



Assemblée générale

Distr. générale
17 novembre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session
Point 82 de l'ordre du jour

L'état de droit aux niveaux national et international

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Salvatore **Zappalà** (Italie)

I. Introduction

1. La question intitulée « L'état de droit aux niveaux national et international » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 68/116 du 16 décembre 2013.
2. À sa 2^e séance plénière, le 19 septembre 2014, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à l'ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné la question à ses 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e et 29^e séances, les 9, 10 et 13 octobre et le 14 novembre 2014. Les vues des représentants qui ont pris part aux débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.6/69/SR.4 à 8 et 29).
4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des rapports du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit (A/68/213/Add.1 et A/69/181).

II. Examen du projet de résolution A/C.6/69/L.20

5. À la 29^e séance, le 14 novembre, le représentant du Liechtenstein a présenté, au nom du Bureau de la Commission, un projet de résolution intitulé « L'état de droit aux niveaux national et international » (A/C.6/69/L.20).
6. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/69/L.20 sans le mettre aux voix (voir par. 7).



III. Recommandation de la Sixième Commission

7. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

L'état de droit aux niveaux national et international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 68/116 du 16 décembre 2013,

Réaffirmant son attachement aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, fondements essentiels d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste, et se déclarant de nouveau résolue à en promouvoir le strict respect et à instaurer une paix juste et durable dans le monde entier,

Réaffirmant que les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie sont interdépendants, se renforcent mutuellement et font partie des valeurs et des principes fondamentaux, universels et indissociables de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant également qu'il faut que l'état de droit soit universellement observé et mis en œuvre aux niveaux national et international, et confirmant son engagement solennel en faveur d'un ordre international fondé sur l'état de droit et le droit international, lesquels, avec les principes de la justice, sont essentiels à la coexistence pacifique et la coopération entre les États,

Considérant que les activités menées par l'Organisation des Nations Unies pour appuyer les efforts faits par les gouvernements en vue de promouvoir et consolider l'état de droit sont entreprises conformément à la Charte et, soulignant qu'il faut aider davantage les États Membres qui le demandent à donner effet au plan interne à leurs obligations internationales respectives en développant les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités,

Convaincue que la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international est indispensable à une croissance économique soutenue, au développement durable, à l'élimination de la pauvreté et de la faim et à la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et sachant que la sécurité collective appelle une coopération efficace, dans le respect de la Charte et du droit international, contre les menaces transnationales,

Réaffirmant que tous les États doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force d'une façon incompatible avec les buts et les principes des Nations Unies et régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales, ainsi que la justice, ne soient pas compromises, conformément au Chapitre VI de la Charte, et demandant aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice, comme le prévoit le Statut de celle-ci,

Convaincue que la promotion et le respect de l'état de droit aux niveaux national et international, ainsi que la justice et la bonne gouvernance, doivent guider l'action de l'Organisation et de ses États Membres,

Rappelant l'alinéa e) du paragraphe 134 du Document final du Sommet mondial de 2005¹,

1. *Rappelle* la réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international qu'elle a tenue durant le débat de haut niveau de sa soixante-septième session, ainsi que la déclaration qui y a été adoptée², prend acte du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application du paragraphe 41 de la déclaration³, et demande à la Sixième Commission de continuer à examiner les moyens de renforcer les liens entre l'état de droit et la triple vocation de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Constate* les efforts faits pour renforcer l'état de droit dans le cadre d'engagements volontaires, encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de prendre de tels engagements, unilatéralement ou solidairement, compte tenu de leurs priorités nationales, et encourage également les États qui ont pris des engagements à mettre en commun leurs informations, connaissances et meilleures pratiques en la matière;

3. *Prend acte* du rapport annuel du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit⁴;

4. *Réaffirme* le rôle qui est le sien dans la promotion du développement progressif du droit international et de sa codification, et réaffirme également que les États doivent respecter toutes les obligations que leur impose le droit international;

5. *Réaffirme également* qu'il est impératif de faire respecter et de promouvoir l'état de droit au niveau international conformément aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies;

6. *Se félicite* du dialogue entamé par le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et le Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général avec les États Membres sur le thème « Promotion de l'état de droit au niveau international », et demande que ce dialogue se poursuive pour conforter l'état de droit au niveau international;

7. *Souligne* qu'il importe de respecter l'état de droit au niveau national et qu'il faut faire davantage pour aider les États Membres qui le demandent à donner effet au plan interne à leurs obligations internationales en développant les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités;

8. *Prie de nouveau* le Secrétaire général d'améliorer la coordination et la cohérence des activités menées par les entités des Nations Unies et par les donateurs et les bénéficiaires, et appelle de nouveau à mieux évaluer l'efficacité de ces activités, y compris les mesures susceptibles d'améliorer l'efficacité des activités de renforcement des capacités;

9. *Demande* à cet égard que le dialogue entre toutes les parties intéressées soit renforcé de sorte que l'assistance offerte pour assurer l'état de droit le soit dans une perspective nationale, ce qui contribue à une plus grande appropriation nationale, considérant que les activités dans le domaine de l'état de droit doivent

¹ Résolution 60/1.

² Résolution 67/1.

³ A/68/213/Add.1.

⁴ A/69/181.

être ancrées dans le contexte national et que les États connaissent des expériences différentes en matière d'élaboration de leur système d'état de droit, compte tenu de leurs spécificités juridiques, politiques, socioéconomiques, culturelles, religieuses et autres spécificités locales, tout en reconnaissant qu'il existe des traits communs découlant de l'existence de normes et principes internationaux;

10. *Demande* au Secrétaire général et aux organismes des Nations Unies de tenir systématiquement compte, selon qu'il conviendra, des aspects relatifs à l'état de droit dans les activités pertinentes, y compris de la participation des femmes aux activités liées à l'état de droit, compte tenu de l'importance que revêt l'état de droit dans pratiquement tous les domaines de l'action de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Appuie sans réserve* le rôle de coordination et d'harmonisation générales que le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit joue au sein du système des Nations Unies dans les limites des mandats existants, avec l'appui du Groupe de l'état de droit et sous la direction du Vice-Secrétaire général;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à la date prévue son prochain rapport annuel sur les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit conformément au paragraphe 5 de sa résolution 63/128 du 11 décembre 2008;

13. *Considère* que restaurer la confiance dans l'état de droit est un élément clef de la justice transitionnelle;

14. *Rappelle* que les États Membres se sont engagés à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer en toute équité, transparence, efficacité et sans discrimination des services qui facilitent l'accès de tous à la justice, notamment à l'aide juridique, encourage la poursuite du dialogue et la mise en commun des pratiques nationales en matière de renforcement de l'état de droit par l'amélioration de l'accès à la justice, notamment en ce qui concerne l'aide juridique, selon qu'il conviendra, dans les procédures pénales et civiles et, à cet égard, souligne qu'il faut aider davantage les États qui en font la demande;

15. *Souligne* qu'il importe de promouvoir la mise en commun des pratiques nationales et un dialogue sans exclusive et invite le Secrétaire général à proposer aux États Membres des moyens de partager, sur une base volontaire, leurs meilleures pratiques dans le domaine de l'état de droit et à inclure dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante-dixième session un résumé analytique des débats thématiques tenus en application des résolutions 61/39 du 4 décembre 2006, 62/70 du 6 décembre 2007, 63/128 du 11 décembre 2008, 64/116 du 16 décembre 2009, 65/32 du 6 décembre 2010, 66/102 du 9 décembre 2011 et 67/97 du 14 décembre 2012;

16. *Engage* le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies à accorder rang de priorité élevé aux activités relatives à l'état de droit;

17. *Invite* la Cour internationale de Justice, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et la Commission du droit international à continuer de lui rendre compte, dans les rapports qu'elles lui soumettent, de ce qu'elles font actuellement pour promouvoir l'état de droit;

18. *Invite* le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et le Groupe de l'état de droit à continuer de s'entretenir régulièrement, de manière

transparente et non exclusive avec les États Membres, notamment à la faveur d'échanges informels;

19. *Souligne* que le Groupe de l'état de droit doit s'acquitter effectivement et durablement de ses fonctions et qu'il importe de lui en donner raisonnablement les moyens;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session la question intitulée « L'état de droit aux niveaux national et international » et invite les États Membres à axer leurs observations, durant les prochains débats de la Sixième Commission, sur le sous-thème « Le rôle des processus d'établissement des traités multilatéraux dans la promotion et le renforcement de l'état de droit ».
